

# **Haut Conseil des biotechnologies<sup>1</sup>**

## ***Règlement intérieur***

Règlement intérieur adopté le 9 juillet 2009, modifié le 5 mars 2010 et le 15 juillet 2011.

---

<sup>1</sup> Ce règlement intérieur reprend les dispositions de la loi du 25 juin 2008 relative aux OGM, du décret du 5 décembre 2008 relatif au Haut Conseil des biotechnologies et du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif. Plusieurs dispositions ont également été reprises par analogie avec d'autres règlements intérieurs et notamment celui des anciennes CGB et CGG.

## **Chapitre Ier – Missions et fonctionnement général du Haut Conseil des biotechnologies**

### **1. Missions du Haut Conseil des biotechnologies**

#### **Missions générales :**

En application de l'article L. 531-3 du Code de l'environnement, le Haut Conseil des biotechnologies :

- éclaire le Gouvernement sur toutes questions intéressant les OGM ou toute autre biotechnologie,
- formule des avis généraux en matière d'évaluation du risque pour l'environnement et la santé publique que peuvent présenter l'utilisation confinée ou la dissémination volontaire des OGM,
- se prononce sur les aspects économiques, éthiques et sociaux relatifs aux OGM ou toute autre biotechnologie, y compris sur les bénéfiques,
- propose, en cas de risque et dans son domaine de compétence, toute mesure de nature à préserver l'environnement et la santé publique,
- est consulté sur les protocoles et méthodologies d'observation nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance biologique du territoire en ce qu'elle concerne les organismes génétiquement modifiés et peut formuler des recommandations sur le rapport annuel du Comité de surveillance biologique du territoire,
- mène des actions d'information se rapportant à ses missions,
- rend un avis sur chaque demande d'agrément ou demande d'autorisation en vue de l'utilisation confinée ou de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, dans le respect des délais fixés par les dispositions communautaires. Le présent règlement intérieur rappelle, en annexe I, les modalités selon lesquelles ces demandes sont transférées au Haut Conseil des biotechnologies par les autorités compétentes et les délais dans lesquels le Haut Conseil des biotechnologies doit rendre son avis à ces dernières.

Pour la réalisation de ces missions, le Haut Conseil des biotechnologies :

- met en œuvre des méthodes d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique conformes aux dispositions communautaires et aux recommandations internationales en la matière ;
- procède ou fait procéder à toutes expertises, analyses ou études ; il peut être appelé à conduire ou faire conduire, dans le cadre du financement dont il dispose, les études nécessaires à la formulation de ses avis. Il peut également recommander aux institutions de recherche et aux financeurs de la recherche d'entreprendre les études qu'il juge indispensables à l'évaluation, à la connaissance ou à la maîtrise des impacts des biotechnologies.

#### **Domaine de compétence :**

En application de l'article L. 531-3 du Code de l'environnement, le Haut Conseil des biotechnologies exerce sa compétence dans tous les domaines relatifs aux biotechnologies.

Lorsque, dans ces domaines, la loi ou le règlement attribuent d'ores et déjà une compétence à une autre instance, cette dernière compétence reste inchangée.

Dans tous les cas, le Haut Conseil des biotechnologies est compétent pour :

- évaluer le risque pour l'environnement, y compris le risque pour les plantes et les animaux,
- délivrer une analyse socio-économique.

### **2. Composition, mandats et désignation des membres**

#### **Composition du Haut Conseil des biotechnologies :**

Le Haut Conseil des biotechnologies est composé du Comité scientifique et du Comité économique, éthique et social (Art. L. 531-4 du Code de l'environnement).

Le mandat du président du Haut Conseil des biotechnologies, des présidents des comités ainsi que des membres des comités est de 5 ans renouvelable. Les membres nommés en cours d'exercice n'exercent leur mandat que jusqu'au prochain renouvellement (Art. R. 531-7 du Code de l'environnement).

#### **Désignation des présidents, vice-présidents et membres des comités :**

Le président du Haut Conseil des biotechnologies et les présidents des comités ainsi que les membres des comités sont nommés par décret (Art. L. 531-4 du Code de l'environnement).

Les membres du Comité scientifique élisent, parmi eux, un vice-président à la majorité absolue (Art R. 531-11 du Code de l'environnement).

Les membres du Comité économique, éthique et social élisent, parmi eux, un vice-président à la majorité absolue (Art R. 531-13 du Code de l'environnement).

### **Déclarations d'intérêts :**

Les membres du Haut Conseil des biotechnologies adressent au président du Haut Conseil des biotechnologies, à l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonctions, c'est-à-dire au plus tard lors de la première séance, la déclaration d'intérêts, basée sur le modèle indiqué en annexe II<sup>2</sup>, mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts entrent dans le champ de compétence du Haut Conseil des biotechnologies (Art R. 531-25 1<sup>er</sup> alinéa et Art R. 531-26 : du Code de l'environnement).

Une mise à jour de la déclaration d'intérêts doit être remise chaque année, au président du Haut Conseil des biotechnologies par chaque membre du Comité scientifique et du Comité économique, éthique et social. Ces déclarations sont publiées sur le site Internet du Haut Conseil des biotechnologies.

### **Engagements de confidentialité :**

Les membres du Haut Conseil des biotechnologies sont soumis au respect des règles de confidentialité à l'égard des informations qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs travaux. A cet effet, ils signent et remettent au président du Haut Conseil des biotechnologies un engagement de confidentialité selon le modèle joint en annexe IV<sup>3</sup>.

### **Conditions de remplacement des membres démissionnaires :**

Lorsqu'un membre du Comité scientifique démissionne, le président du Haut Conseil des biotechnologies vérifie si toutes les spécialités scientifiques prévues à l'article L. 531-9 du code de

l'environnement sont représentées et si le nombre minimal de membres de chaque discipline prévu par le décret reste satisfait. Le président du Haut Conseil des biotechnologies en informe les ministres auprès desquels le Haut Conseil des biotechnologies est placé, c'est-à-dire les ministres chargés respectivement de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de la recherche et de la consommation.

Lorsqu'un membre du Comité économique, éthique et social démissionne, le président en informe ces mêmes ministres. Dans l'attente de son remplacement par décret de nomination, son suppléant le remplace.

Suites données en cas de non respect du règlement intérieur, d'absentéisme ou de conflit important d'intérêts

Le président du Haut Conseil des biotechnologies peut demander au Premier ministre l'exclusion d'un membre dans les circonstances suivantes :

- non respect réitéré du présent règlement intérieur malgré rappels à ce règlement,
- absentéisme répété ou autres actions perturbant les travaux du Haut Conseil des biotechnologies.

Préalablement à cette demande d'exclusion, le président aura donné au membre concerné la possibilité de se justifier et de se défendre et aura recueilli l'avis du bureau.

Dans le cas où la situation d'un membre au regard des conflits d'intérêts évolue au point de rendre très difficile l'exercice de son mandat, il en fait part au président qui peut alors lui demander de démissionner.

Cette demande de démission pour conflit d'intérêts majeur concerne principalement les membres du Comité scientifique, ceux du Comité économique, éthique et social représentant pour la plupart une association ou une organisation porteuse d'intérêts dans le domaine des biotechnologies. Tout changement de statut des membres du Comité économique, éthique et social devra toutefois être signalé au président du Haut Conseil des biotechnologies et pourra, en cas de besoin, donner lieu à une décision de ce dernier, après examen par le bureau.

### **Conditions de nomination de nouveaux membres :**

La nomination des membres du Comité scientifique intervient à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures rendue publique par tout moyen adéquat,

<sup>2</sup> Téléchargeable sur le site Internet.

<sup>3</sup> Téléchargeable sur le site Internet.

notamment par voie électronique (Art R. 531-10 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Sur demande du Premier Ministre, le président du Haut Conseil des biotechnologies demande au secrétariat d'engager cette procédure d'appels à candidature.

Les candidats adressent au secrétariat un dossier comportant une lettre de motivation, un curriculum vitae, assorti d'une liste de leurs publications, et une déclaration d'intérêts mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts entrent dans le champ de compétence du Haut Conseil des biotechnologies (Art. R. 531-10 alinéa 2 du Code de l'environnement).

### **3. Missions du président du Haut Conseil des biotechnologies**

Le président du Haut Conseil des biotechnologies :

- Transmet au Comité scientifique et au Comité économique, éthique et social, les demandes d'avis formulées au Haut Conseil des biotechnologies par les autorités compétentes mentionnées en annexe I.
  - En cas de demande d'agrément d'utilisation confinée d'OGM, le président du Haut Conseil des biotechnologies transmet cette demande au Comité scientifique.
  - En cas de demande d'autorisation de dissémination volontaire d'OGM, le président du Haut Conseil des biotechnologies transmet cette demande au Comité scientifique ; dans la mesure du possible, il la transmet simultanément au Comité économique, éthique et social, selon les modalités définies par le Bureau, de façon à ce que ce comité puisse commencer à travailler. Dès que le président reçoit l'avis du Comité scientifique, il le transmet au Comité économique, éthique et social selon les modalités décrites à l'article 3 du chapitre 2.
- Transmet à l'autorité administrative l'avis du Haut Conseil des biotechnologies.
  - En cas d'utilisation confinée, le président du Haut Conseil des biotechnologies transmet l'avis du Comité scientifique.

- En cas de dissémination volontaire, l'avis transmis par le président du Haut Conseil des biotechnologies est composé de l'avis du Comité scientifique et des recommandations du Comité économique, éthique et social. Il comporte outre une évaluation des risques, une évaluation des bénéfices.

- Transmet au Comité de surveillance biologique du territoire les recommandations du Haut Conseil des biotechnologies. Ces recommandations sont rendues en séance plénière.
- Convoque les séances plénières, en fixe l'ordre du jour, nomme éventuellement les rapporteurs et préside la séance.
- Reçoit les saisines et propositions d'auto-saisines du Haut Conseil des biotechnologies.
- Décide de la suite à donner aux saisines et propositions d'auto-saisines du Haut Conseil des biotechnologies. Cette décision est prise après consultation du bureau.
- Organise le travail du secrétariat du Haut Conseil des biotechnologies.
- Etablit, avec l'appui du bureau et du secrétariat, le rapport annuel public d'activité du Haut Conseil des biotechnologies et adresse ce rapport au Gouvernement et au Parlement.

En cas de vacance ou d'empêchement du président du Haut Conseil des biotechnologies, le président du Comité scientifique transmet lui-même les avis du Haut Conseil des biotechnologies à l'autorité administrative compétente.

### **4. Saisines**

Les saisines du Haut Conseil des biotechnologies sont directement adressées au président via le secrétariat. Les propositions d'auto-saisines formulées par un membre du Haut Conseil des biotechnologies sont transmises au président du Haut Conseil des biotechnologies par le président du comité dans lequel siège ledit membre.

Après consultation du bureau, le président du Haut Conseil des biotechnologies décide de la suite à donner aux saisines et propositions d'auto-saisines.

Le président veille à informer les membres du Haut Conseil des biotechnologies des saisines et propositions d'auto-saisines qui lui parviennent. Il veille également à ce que les personnes, instances ou autorités à l'origine des saisines et propositions d'auto-saisines soient informées de la suite donnée à ces dernières et des raisons de leur rejet éventuel.

## **5. Bureau**

Le bureau du Haut Conseil des biotechnologies est constitué du président du Haut Conseil des biotechnologies ainsi que des présidents et vice-présidents des comités (Art R. 531-18 1<sup>er</sup> alinéa du Code de l'environnement).

Il élabore le programme annuel de travail, le projet annuel de budget et la demande annuelle d'études et d'expertises à adresser aux ministres auprès desquels est placé le Haut Conseil des biotechnologies.

Il donne son avis sur la suite à donner aux saisines et aux propositions d'auto-saisines.

Lorsqu'une suite leur a été donnée par le président, il décide des modalités de traitement de ces saisines et auto-saisines.

Il peut décider la mise en place de groupes de travail réunissant des membres appartenant aux deux comités. Les comptes-rendus et autres productions de ces groupes de travail ne sont pas publiés et ne sont destinés qu'à éclairer les réflexions conduites par les deux comités.

Avec l'appui du secrétariat, il organise la circulation des informations au sein du Haut Conseil des biotechnologies. Il s'attache notamment à mettre en place un site Intranet permettant à chaque membre d'avoir connaissance de l'ordre du jour des réunions organisées au sein du Haut Conseil des biotechnologies et de l'avancement des travaux en cours.

Il met en place les modalités de documentation et de veille nécessaires au travail des membres.

Avec l'appui du Secrétariat, il assure la gestion financière du Haut Conseil des biotechnologies.

Lorsqu'une demande en vue de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés est susceptible de répondre à un besoin urgent de santé publique, l'avis du Haut Conseil des biotechnologies peut, à la demande du ministre chargé de la santé, faire l'objet d'une procédure d'examen prioritaire

(Art. L 531-3 : du Code de l'environnement). Dans ce cas, le bureau examine toutes les voies permettant d'accélérer l'examen de la demande par les deux comités.

## **Chapitre 2 – Fonctionnement des comités**

### **1. Fonctions des présidents et vice-présidents**

Les présidents des comités :

- fixent le calendrier des réunions, préparent l'ordre du jour et convoquent le comité dont ils ont la charge après avis du vice-président concerné ;
- président les séances des comités. En cas d'absence et avec l'accord du président du Haut Conseil des biotechnologies, ils sont remplacés par le vice-président.

Le président et le vice-président :

- peuvent nommer, pour la préparation des avis ou recommandations, un ou plusieurs rapporteurs par dossier en fonction de la nature de ce dernier et des compétences de chacun des membres ;
- peuvent décider de la constitution d'un ou plusieurs groupes de travail. Chaque groupe de travail est dirigé par un rapporteur. Ce dernier est désigné par le président du comité et présente en séance le rapport du groupe de travail ;
- après concertation, visent conjointement la rédaction finale des avis, recommandations ou réponses issus des délibérations des comités. Le président les transmet au président du Haut Conseil des biotechnologies.

Les présidents et vice-présidents du Comité scientifique et du Comité économique, éthique et social, peuvent proposer au bureau la mise en place d'un groupe de travail réunissant des membres des deux comités. Ce groupe de travail est dirigé par un rapporteur nommé par les présidents et des deux comités. Lorsqu'un tel groupe de travail est créé, ses travaux et le compte-rendu de ces derniers sont mis à la disposition des membres du Haut Conseil des biotechnologies mais ne sont pas publiés. Ils ne sont

destinés qu'à éclairer les réflexions indépendamment conduites par les deux comités.

## **2. Déroulement des travaux du Comité scientifique**

### **Réunions :**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné pouvoir, dont un modèle est donné en annexe III<sup>4</sup>.

Le secrétariat établit le procès-verbal de la réunion, qui indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il établit également un compte-rendu synthétique et anonymisé, destiné à être publié. Le procès-verbal et le compte-rendu synthétique sont validés lors de la séance suivante.

### **Préparation des avis :**

Pour chaque dossier, le (s) rapporteur (s) rédige (nt) un rapport. L'un d'entre eux peut rédiger en outre un projet d'avis destiné à faciliter la conclusion des débats en séance du comité.

Par l'intermédiaire du président du Comité scientifique, le (s) rapporteur (s) peut (peuvent) demander des informations complémentaires au pétitionnaire. Le président du Comité scientifique en informe l'autorité administrative compétente. La réponse écrite du pétitionnaire (courrier postal et/ou électronique, ou télécopie) doit figurer dans le dossier. Le pétitionnaire peut être auditionné pour répondre aux questions des rapporteurs.

Les rapports et projets d'avis sont transmis au Secrétariat au plus tard cinq jours avant la séance à laquelle le dossier est à l'ordre du jour.

Chaque dossier instruit est présenté par le (s) rapporteur (s). En l'absence d'un des rapporteurs, son rapport est lu par le président.

### **Procédure d'urgence particulière :**

Lorsqu'une demande en vue de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés est susceptible de répondre à un besoin urgent de santé publique, le dossier peut n'être transmis aux

membres du Comité scientifique qu'au plus tard la veille de la séance du Comité scientifique.

### **Délibérations, rédaction et adoption des avis :**

Seuls les membres du comité participent aux délibérations.

Après présentation, en séance, du (ou des) rapport (s) et du projet d'avis par le (s) rapporteur (s), les positions des différents membres sont discutées avec le souci d'aboutir à un avis consensuel.

Le président peut décider de reporter l'adoption de l'avis à une séance ultérieure, notamment lorsqu'un complément d'information a été demandé au pétitionnaire.

Lorsqu'une divergence sur des questions scientifiques a été identifiée, l'avis du Comité scientifique en clarifie les sources et motivations et identifie les incertitudes. L'avis mentionne également le nombre de membres ayant fait état de positions divergentes. Il conserve l'anonymat de ces derniers.

Le président du Comité scientifique, assisté du Secrétariat, informe périodiquement le comité des suites que les autorités compétentes ont réservées aux avis.

## **3. Déroulement des travaux du Comité économique, éthique et social**

### **Réunions :**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné pouvoir, dont un modèle est donné en annexe III<sup>5</sup>.

Le secrétariat établit le procès-verbal de la réunion, qui indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il établit également un compte-rendu synthétique anonymisé, destiné à être publié. Le procès-verbal et le compte-rendu synthétique sont validés lors de la séance suivante.

### **Relations avec le Comité scientifique :**

---

<sup>4</sup> Téléchargeable sur le site Internet.

---

<sup>5</sup> Téléchargeable sur le site Internet.

Par l'intermédiaire de son président, le Comité économique, éthique et social peut saisir par écrit le Comité scientifique de toute question qui lui paraît pertinente. Le Comité scientifique y répond sous la même forme dans la limite de ses compétences (Art R. 531-20 : du Code de l'environnement).

Lorsque le Haut Conseil des biotechnologies est saisi d'une demande d'avis portant sur l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés, le président du Comité économique, éthique et social ou un membre désigné par lui peut assister en tant qu'observateur aux débats du Comité scientifique (Art R. 531-21 du Code de l'environnement). Le président et le vice-président du Comité économique, éthique et social organisent cette représentation du comité en tant qu'observateur aux débats du Comité scientifique.

Lorsque le Comité économique, éthique et social doit élaborer des recommandations sur une demande de dissémination volontaire d'OGM, il peut convoquer le président du Comité scientifique et un membre de ce comité. Ces deux derniers s'organisent pour que leur audition permette au Comité économique, éthique et social de rendre ses recommandations dans les délais requis.

#### **Préparation des recommandations :**

Afin de préparer au mieux ses recommandations, le Comité économique, éthique et social, lorsqu'il doit se prononcer sur une demande de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, est destinataire d'une série de documents dont la liste est fixée par le bureau.

Dans un premier temps, le président du Haut Conseil des biotechnologies transmet au Comité économique, éthique et social l'ensemble de ces documents en même temps qu'il transmet le dossier complet au Comité scientifique.

Dans un second temps, le président du Haut Conseil des biotechnologies transmet au CEES l'avis du CS et ce dans les meilleurs délais de telle sorte que le CEES dispose d'un laps de temps raisonnable pour travailler

*Pour chaque dossier, peuvent être nommés un ou plusieurs rapporteurs. Ils rédigent un rapport. L'un d'entre eux peut rédiger en outre un projet de recommandations destiné à faciliter la conclusion des débats en séance du comité.*

*« Les membres s'engagent à accepter de rapporter sur les dossiers dont le HCB est saisi. Le nombre de refus successifs ne peut excéder deux. ».*

Par l'intermédiaire du président du Comité économique, éthique et social, le (s) rapporteur (s) peut (peuvent) demander des informations complémentaires au pétitionnaire. Le président du comité en informe l'autorité administrative compétente. La réponse écrite du pétitionnaire (courrier postal et/ou électronique, ou télécopie) doit figurer dans le dossier.

Les rapports et projets de recommandations sont transmis au Secrétariat au plus tard cinq jours avant la séance à laquelle le dossier est à l'ordre du jour.

Chaque dossier instruit est présenté par le (s) rapporteur (s). En l'absence d'un des rapporteurs, son rapport est lu par le président.

#### **Délibérations, rédaction et adoption des recommandations :**

Seuls les membres du comité participent aux délibérations.

Après présentation, en séance, du ou des rapport (s) et du projet de recommandation, les positions des différents membres sont discutées avec le souci d'aboutir à un avis consensuel.

Le président peut décider de reporter l'adoption de l'avis à une séance ultérieure, notamment lorsqu'un complément d'information a été demandé au pétitionnaire.

Lorsqu'une divergence a été identifiée, les recommandations du Comité économique, éthique et social en clarifient les sources et motivations. Elles mentionnent également la discipline ou les organisations dont les représentants ont fait état de positions divergentes.

Le président du Comité économique, éthique et social, assisté du Secrétariat, informe périodiquement le comité des suites que les autorités compétentes ont réservées aux recommandations.

#### **4. Convocation de personnes extérieures au Haut Conseil**

Chaque président de comité peut convoquer des personnalités, représentants des ministères, experts ou

pétitionnaires, pour les faire auditionner par les comités, les rapporteurs ou les groupes de travail. Dans le cas où ces convocations requièrent un financement dans le cadre de l'enveloppe réservée aux missions du Haut Conseil des biotechnologies, le président de ce dernier est consulté et répond en fonction des possibilités de ladite enveloppe.

## **5. Séances plénières**

Les missions confiées au Haut Conseil des biotechnologies réuni en séance plénière sont les suivantes :

-Réponse à une question de portée générale :

Art. L. 531-4 : ...Le Haut Conseil des biotechnologies se réunit en séance plénière à la demande de son président ou de la moitié de ses membres afin d'aborder toute question de portée générale intéressant son domaine de compétence dont il est saisi ou dont il se saisit en application du 1° de l'article L. 531-3 du code de l'environnement. A l'issue de cette séance plénière, il rend ses conclusions à l'autorité administrative.

-Adoption du rapport annuel :

Art. R. 531-23 : Le rapport annuel d'activité du Haut Conseil des biotechnologies, mentionné au 7° de l'article L. 531-3 du code de l'environnement, est adopté en séance plénière. Il comporte la liste des avis rendus, des recommandations et des réponses aux saisines. Le rapport est transmis aux présidents des assemblées et aux ministres concernés. Il fait l'objet d'une publication par voie électronique.

-Réponse faite dans le cadre de la consultation relative à la surveillance biologique du territoire :

Art. R. 531-16 : La consultation du Haut Conseil des biotechnologies prévue au 5° de l'article L. 531-3 a lieu au moins une fois par an, à l'initiative du Comité de surveillance biologique du territoire mentionné au II de l'article L. 251-1 du code rural.

Le Haut Conseil des biotechnologies se réunit en séance plénière afin d'examiner les protocoles et méthodologies d'observation nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance biologique du territoire et rend un avis. Son président transmet l'avis du Haut Conseil des biotechnologies au Comité de surveillance biologique du territoire.

Le Haut Conseil des biotechnologies est informé régulièrement des résultats de cette surveillance par le Comité de surveillance biologique du territoire.

Le Haut Conseil des biotechnologies réuni en séance plénière est en outre consulté sur les points suivants :

- le programme d'études et d'expertises prévu pour l'année suivante par le bureau du Haut Conseil des biotechnologies. Cette demande est ensuite adressée aux ministres auprès desquels le Haut Conseil des biotechnologies est placé, qui accordent les financements pour les commandes de ces études et expertises ;
- les comptes de l'année écoulée et le projet de budget pour l'année suivante, tels qu'élaborés par le bureau ;
- le programme de travail élaboré par le bureau.

Sauf pour l'adoption du règlement intérieur, le Haut Conseil des biotechnologies se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

## **Chapitre 3 – Publicité des débats et déontologie**

### **1. Publications**

Sont systématiquement rendus publics les documents suivants :

Le rapport annuel du Haut Conseil des biotechnologies. Il est transmis aux présidents des assemblées et aux ministres concernés. Il fait l'objet d'une publication par voie électronique.

Les avis et recommandations, qui font l'objet d'une publication par voie électronique. Ils comportent entre autres les informations suivantes :

- Pour les avis relatifs à une demande d'agrément d'utilisation en milieu confiné : les caractéristiques générales du ou des organismes génétiquement modifiés, le nom et l'adresse de l'exploitant, le lieu de l'utilisation confinée, la classe de l'utilisation confinée, les mesures de confinement, l'évaluation des effets prévisibles, notamment des effets nocifs pour la santé humaine et l'environnement (Art. L. 532-4-1 du Code de l'environnement).
- Pour les avis et recommandations relatifs à une demande d'autorisation lors de dissémination volontaire : la description générale du ou des organismes génétiquement modifiés, le nom et l'adresse du demandeur, le but de la dissémination et



le lieu où elle sera pratiquée ainsi que les utilisations prévues, les méthodes et les plans de surveillance du ou des organismes génétiquement modifiés et d'intervention en cas d'urgence, l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique (Art. L. 535-3 du Code de l'environnement).

- La liste des saisines adressées au Haut Conseil des biotechnologies, les réponses aux saisines et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles le bureau a refusé d'y donner suite.
- La liste des propositions d'auto-saisines formulées par un ou plusieurs membres du Haut Conseil des biotechnologies, les réponses à ces auto-saisines et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles le bureau a refusé d'y donner suite.
- Les déclarations d'intérêts de tous les membres du Haut Conseil des biotechnologies.
- Les modèles de formulaires et documents nécessaires aux personnes et institutions formulant une demande d'agrément pour l'utilisation confinée ou d'autorisation pour la dissémination d'OGM.
- Les comptes-rendus synthétiques des séances plénières ou en comités ainsi que les documents de portée générale ne portant aucune mention particulière de confidentialité.

Le Haut Conseil des biotechnologies dispose d'un site Internet permettant une communication efficace avec le public.

Le bureau du Haut Conseil des biotechnologies décide des modalités de diffusion et/ou de publication des documents autres que ceux cités précédemment et réalisés sous son autorité.

## **2.Obligations de confidentialité des membres du Haut Conseil**

Les membres du Haut Conseil des biotechnologies ainsi que toute personne conviée aux débats ou aux travaux de ce dernier sont soumis au strict respect des règles de confidentialité à l'égard des informations qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de ces travaux. Ils signent à cet effet un engagement de

confidentialité selon les modèles joints en annexes IV et V<sup>6</sup>.

Les membres du Haut Conseil des biotechnologies préservent également la confidentialité des documents de travail du Haut Conseil.

Ne sont pas considérées comme confidentielles :

- Les informations suivantes transmises à l'appui de la demande d'agrément lors d'utilisation en milieu confiné et portant sur :

- a) les caractéristiques générales du ou des organismes génétiquement modifiés : soit la spécification du groupe et de la classe du microorganisme ;
- b) le nom et l'adresse de l'exploitant ;
- c) le lieu de l'utilisation confinée ;
- d) la classe de l'utilisation confinée ;
- e) les mesures de confinement ;
- f) l'évaluation des effets prévisibles, notamment des effets nocifs pour la santé humaine et l'environnement (L. 532-4-1 du Code de l'environnement).

- Les informations suivantes transmises à l'appui de la demande d'autorisation lors de dissémination volontaire et portant sur :

- a) la description générale du ou des organismes génétiquement modifiés ;
- b) le nom et l'adresse du demandeur ;
- c) le but de la dissémination et le lieu où elle sera pratiquée ainsi que les utilisations prévues ;
- d) les méthodes et les plans de surveillance du ou des organismes génétiquement modifiés et d'intervention en cas d'urgence ;
- e) l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique (Art. L. 535-3 du Code de l'environnement).

## **3.Obligation de réserve des membres du Haut Conseil des biotechnologies**

Les membres du Haut Conseil des biotechnologies respectent les critères de déontologie suivants pour leur communication :

- tant que l'avis du HCB n'est pas rendu public, les positions exprimées lors des débats ne sont pas destinées à être communiquées au public ;

---

<sup>6</sup> Téléchargeables sur le site Internet.

- une fois l'avis du HCB rendu public, les membres du Haut Conseil des biotechnologies peuvent s'exprimer en leur nom propre -et non *à* qualité comme membre du HCB-, en respectant l'anonymat des positions exprimées par les autres membres.

#### **4. Conflits d'intérêts et participation aux travaux**

Les membres du Haut Conseil des biotechnologies sont dans l'obligation d'annoncer au président du HCB et au bureau qu'ils s'abstiennent de participer aux travaux de ce dernier lorsque, pour une saisine ou un dossier particulier, ils rencontrent un conflit d'intérêts pouvant mettre en cause leur objectivité et leur impartialité.

Lorsque, après sa désignation par le président d'un comité, il apparaît qu'un rapporteur a des intérêts directs ou indirects dans un dossier instruit par le Haut Conseil des biotechnologies et que ces intérêts sont susceptibles de mettre en cause son objectivité et son impartialité, le président du comité désigne un nouveau rapporteur. Dans ce cas, l'adoption de l'avis est reportée à une séance ultérieure.

Avant de confier une mission à un membre extérieur au Haut Conseil des biotechnologies, le président du Haut Conseil des biotechnologies lui demande de fournir une déclaration d'intérêts selon le modèle en annexe II<sup>7</sup> du présent règlement intérieur.

#### **5. Publication des communiqués de presse**

- Le HCB communique sur ses avis, ne serait-ce qu'en les rendant publics.
- Il n'est pas dans la vocation première du HCB de communiquer en réagissant à des sujets d'actualité, même si l'article L-531-3 de la loi du 25 juin 2008 le permet.

Dans le cas où, indépendamment de la remise d'un avis, une action de communication serait envisagée, les règles suivantes s'appliquent :

- Comme instance dirigeante du HCB, le Bureau discute de l'opportunité de communiquer et recherche en son sein un consensus ;
- En l'absence de consensus, la règle majoritaire s'impose : l'absence d'unanimité est signalée dans le

Communiqué de presse selon des formules à réfléchir au cas par cas ;

- *En cas de consensus, le communiqué de presse est signé « Bureau du HCB » ;*
- Il est envisageable que l'un des Comités communique sur un sujet qui l'intéresse directement ; ces communiqués de presse sont discutés en Bureau sont signés *à* qualité par le président et le vice-présidents du Comité en question.

## **Chapitre 4 – Moyens alloués au Haut Conseil des biotechnologies**

### **1. Secrétariat**

#### **Missions**

Le Secrétariat assure, sous la conduite du président du Haut Conseil des biotechnologies :

- la réception des dossiers de demandes d'agrément et de demandes d'autorisation de dissémination volontaire ;
- l'archivage des dossiers de demandes d'agrément, des avis et recommandations émises par le haut conseil des biotechnologies ;
- la transmission des dossiers aux membres du haut conseil des biotechnologies ;
- la transmission de l'ordre du jour et de l'ensemble des documents de séance aux membres du haut conseil des biotechnologies ;
- la rédaction des procès-verbaux et des comptes-rendus synthétiques ;
- la finalisation des projets d'avis et recommandations ;
- la préparation matérielle des réunions du Haut Conseil des biotechnologies et l'organisation, en tant que de besoin, des groupes de travail ou de séminaires ;
- l'appui à la rédaction, chaque année, du rapport d'activité du Haut Conseil des biotechnologies ;
- la publication annuelle du rapport d'activité ;
- la conduite des actions d'information et de communication à l'intérieur et à l'extérieur du Haut Conseil des biotechnologies, notamment via les sites Intranet et Internet ;

<sup>7</sup> Téléchargeable sur le site Internet.

- sous la conduite du bureau du Haut Conseil, la supervision des études, enquêtes, et autres expertises ;
- l'appel à des experts ;
- le défraiement des membres du haut conseil et des experts et des organisations auxquelles il a pu être fait appel dans le cadre des études, enquêtes ou expertises ;
- le suivi des finances et la comptabilité de la structure d'appui logistique et administratif du Haut Conseil ;
- les travaux de documentation et de veille nécessaires aux activités du Haut Conseil ;
- la vérification du quorum lors des réunions de comité.

### **Financement et support**

La mission du secrétariat du Haut Conseil fait l'objet d'une convention entre les ministères auprès desquels il est placé et la structure support de ce secrétariat.

### **Localisation**

Le Secrétariat du Haut Conseil est assuré par le secrétaire général du Haut Conseil, au siège du Haut Conseil accueilli dans les locaux du MEEDDM.

### **2. Gestion financière**

Le Haut Conseil des biotechnologies fait un usage parcimonieux du financement qui lui est alloué dans le cadre de la convention entre d'une part, les ministères auprès desquels il est placé, d'autre part, la structure assurant la gestion des ressources financières ainsi que le soutien administratif et logistique du Haut Conseil des biotechnologies.

Le bureau, avec l'appui du Secrétariat du Haut Conseil des biotechnologies, est responsable de la gestion financière dans le cadre fixé par la convention établie entre les ministères mentionnés à l'article R. 531-7 et l'organisation assurant la gestion des ressources financières ainsi que le soutien administratif et logistique du Haut Conseil des biotechnologies.

### **3. Etudes et expertises**

Le bureau du Haut Conseil des biotechnologies, avec l'appui du Secrétariat, est responsable du suivi et des modalités de traitement des études et expertises commandés par le Haut Conseil des biotechnologies.

### **4. Indemnités et remboursement des frais**

Les membres du Haut Conseil des biotechnologies et les experts désignés par le Haut Conseil des biotechnologies perçoivent une indemnité en rémunération des travaux qu'ils réalisent. Ces indemnités fixées par catégorie de travaux sont arrêtées par les ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de la recherche et de la consommation (Art R. 531-27 du Code de l'environnement).

Le remboursement des frais de déplacement des membres du Haut Conseil des biotechnologies ainsi que des experts est effectué dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

## **Chapitre 5 – Règles d'adoption et de modification du Règlement intérieur**

### **1. Adoption du règlement intérieur**

Art. R. 531-17 : Le président du Haut Conseil des biotechnologies élabore le règlement intérieur qui est adopté à la majorité des deux tiers du Haut Conseil des biotechnologies réuni en séance plénière.

### **2. Modification du règlement intérieur**

Le président du Haut Conseil des biotechnologies ou les membres du Haut Conseil des biotechnologies, lorsqu'ils représentent au moins un tiers des membres, peuvent proposer une modification du règlement intérieur ; elle est adoptée à la majorité des deux tiers des membres du Haut Conseil des biotechnologies réuni en séance plénière.

*Règlement intérieur adopté en séance plénière le 9 juillet 2009, modifié le 05 mars 2010 et le 15 juillet 2011.*